

REPUBIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

CAHIER DES CHARGES
relatif à l'exercice de la profession
d'orthophoniste de libre pratique

(Arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 2001)

(Arrêté du ministre de la santé publique du 31 décembre2015)

JORT N° 43 DU 29 mai 2001

JORT N° 08 DU 26janvier 2015

CAHIER DES CHARGES RELATIF
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE
DE LIBRE PRATIQUE

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier(nouveau) : L'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte 6 titres, 32 articles et 10 pages.

Article 3 : Les autorisations délivrées antérieurement à la publication du présent cahier des charges demeurent valables.

Article 4(nouveau) : Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit retirer une copie du présent cahier des charges, auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère ou du site électronique du Journal Officiel de la République Tunisienne ou retirer une copie directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 4 (bis) : Tout candidat à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en

cas d'exploitation collective, doit déposer directement une déclaration d'exercice de la profession, à la direction régionale de la santé territorialement compétente dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Article 5 (nouveau) : L'entrée en activité d'un établissement d'orthophoniste, ainsi que tout changement du lieu d'exercice, cession ou fermeture provisoire ou définitive, doit être notifiée dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'orthophoniste doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- un certificat médical attestant que l'orthophoniste est apte physiquement à exercer la profession,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- une copie des statuts de la société.

En cas d'exploitation collective, chaque associé doit mettre à la disposition du contrôle administratif les documents prévus au premier, deuxième, troisième et quatrième tirets du présent paragraphe.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du

propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Article 6 : Les personnes exerçant la profession d'orthophoniste de libre pratique sont assujetties à la tenue d'un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, selon le modèle fixé à l'annexe du présent cahier des charges.

Article 7(nouveau) : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique.

TITRE II

Conditions générales d'exercice et modalités d'exploitation

Section 1 : Exploitation individuelle

Article 8 : Peut exercer la profession d'orthophoniste de libre pratique toute personne :

- de nationalité tunisienne ;
- titulaire du diplôme d'orthophoniste, délivré par une institution nationale de formation habilitée à cet effet, ou d'un diplôme délivré par une institution étrangère admis en équivalence conformément à la réglementation en vigueur.
- Apte physiquement à exercer la profession à laquelle elle postule ;
- Jouissant de ses droits civiques ;

- En possession d'un local doté des équipements nécessaires à l'exercice de la profession et répondant aux normes fixées au titre 3 du présent cahier des charges ;
- Ayant contracté une police d'assurance couvrant les malades contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel.

Article 9 : L'exploitation d'un établissement d'orthophoniste se fait à titre personnel et exclusif et ne peut se faire sous un pseudonyme.

Article 10 : Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite sauf dispositions contraires prévues par les textes déterminant les conditions d'exercice spécifiques à cette profession.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et permettant l'identification et la localisation de l'établissement ;
- l'annonce par voie de presse deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture de l'établissement.

Article 11 : La personne exerçant la profession d'orthophoniste peut s'absenter pendant une période ne dépassant pas un mois par 365 jours, à charge d'informer les services du ministère de la santé publique de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences ou empêchements supérieurs à un mois doivent être justifiés.

Article 12 : Dans les cas visés à l'article précédent, l'exploitant qui maintient son local en activité est tenu de se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'exercice visées à l'article 8 ci-dessus et à charge d'en informer le ministère de la santé publique.

Article 13 : En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Article 14 : Les orthophonistes ne dispensent leurs actes professionnels que sur prescription médicale, sous réserve des actes qu'ils sont autorisés à accomplir directement conformément aux conditions spécifiques fixées au titre 3 du présent cahier des charges.

Ils peuvent également dispenser les actes de leur compétence aux domiciles de leurs clients.

Section 2 : Exploitation collective

Article 15 : L'exploitation collective d'un établissement d'orthophoniste de libre pratique ne peut se faire que sous forme de société de personnes appartenant à la même spécialité.

Article 16 : Tous les associés doivent remplir personnellement les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Article 17 : la société d'exploitation d'un établissement d'orthophoniste de libre pratique ne peut être propriétaire que d'un seul établissement quel que soit le nombre de ses associés.

Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société paramédicale et ne peut être à la fois associée dans une société exploitant un établissement paramédical et exerçant à titre individuel.

Article 18 : L'exploitation collective d'un établissement d'orthophoniste se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'exploitation individuelle.

TITRE III

Conditions spécifiques

Article 19 : Pour la mise en œuvre du traitement prescrit par le médecin, l'orthophoniste est habilité à effectuer les bilans orthophoniques.

Article 20 : Outre le registre-journal prévu à l'annexe du présent cahier des charges, l'orthophoniste doit tenir sous sa responsabilité une fiche individuelle de soins par patient.

Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et ses textes d'application

Article 21 : Le local d'exercice de l'orthophoniste de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Il doit être suffisamment aéré, chauffé, pourvu d'eau et d'électricité et doit comprendre :

- une salle d'attente
- une salle d'examen et de rééducation
- un bloc sanitaire comprenant une toilette et un lave-mains.

Le sol doit être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multilavages à l'eau et aux détergents.

Article 22 : Le local d'exercice de l'orthophoniste de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et ayant une attestation de prévention et de sécurité délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local.

Les seules indications qu'un orthophoniste est autorisé à mentionner sur la plaque sont les : nom, prénom, titre, numéro de téléphone et horaire de travail.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm x 30 cm.

Article 23 : Le local de l'orthophoniste doit être pourvu des équipements nécessaires suivants :

- une batterie de tests de langage
- un matériel didactique
- une boîte de guides-langue
- un amplificateur de rééducation
- une série d'instruments à percussion et à souffle
- une table de relaxation
- un magnétophone.

L'orthophoniste peut changer des équipements anciens par des équipements nouveaux ou ajouter des équipements nouveaux générés par le développement technique à son local.

Article 24 : L'orthophoniste doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom et maintenir le local en état de constante propreté.

TITRE IV

Des obligations

Article 25 : Les personnes exerçant la profession d'orthophoniste de libre pratique doivent respecter l'éthique professionnelle et dispenser leurs actes selon les règles de l'art.

Article 26 : Il est interdit aux orthophonistes d'accomplir tout acte ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont ils s'occupent professionnellement.

Ils sont tenus de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal.

Article 27 : Il est interdit aux orthophonistes de consentir à des tiers sous quelque forme que ce soit des ristournes ou des avantages pour les actes dispensés.

Il leur est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle des corps des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Article 28 : Toutes consultations et soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux autres que ceux de la spécialité

accomplis dans les locaux de l'établissement d'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique ou dans des locaux communiquant directement avec ceux-ci, sont rigoureusement interdits, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

Article 29: Les établissements des orthophonistes sont soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du ministère de la santé publique qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services sus-visés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et de toute justification utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs de la santé publique le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission ; les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au ministère de la santé publique.

Les inspecteurs de la santé procèdent à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent. Ces infractions peuvent donner lieu aux sanctions prévues par la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique susvisé.

TITRE V

De l'exercice illégal

Article 30 : Exerce illégalement la profession d'orthophoniste de libre pratique toute personne qui :

- prend part habituellement à l'accomplissement d'actes d'orthophonistes sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges ;
- fait usage de titre ou recourt à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences ;
- accomplit des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité ;
- exerce simultanément une autre spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent ;
- continue à exercer la profession après fermeture du local par les autorités compétentes.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 31: Le décès d'un exploitant d'établissement d'orthophoniste de libre pratique entraîne la fermeture automatique de l'établissement.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent maintenir en activité l'établissement pour une période n'excédant pas quatre ans, lorsque l'un des héritiers poursuit des études en vue d'acquérir le diplôme d'orthophoniste. Dans ce cas l'établissement devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges.

ANNEXE

MODELE DU REGISTRE – JOURNAL

N°	Date	Heure	Durée des soins	Nom et prénom Du patient	Age	Adresse du patient	Nature de L'acte	Médicaments ou Produits administrés	Nom et qualité Du prescripteur	Date de L'ordonnance	Observations Particulières

République Tunisienne
Ministère de :
Structure :

ANNEXE N° 2

Déclaration d'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique

Personne physique () Personne morale ()

Je soussigné,

Nom et prénom :

La qualité : propriétaire de l'activité () gérant statutaire ()

Carte d'identité nationale n°

La dénomination sociale (en cas de l'exploitation collective)

Identifiant unique

Adresse du local de l'exercice de la profession :

.....
.....

Téléphone : Fax :

Adresse électronique

Atteste :

- Avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues par le cahier des charges relatives à l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,

- Avoir répondu aux conditions définies pour l'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique,

- Avoir commencé mon activité à la date de :

.....

Et je m'engage à ce qui suit :

- Informer la direction régionale de la santé territorialement compétente dans un délai ne dépassant pas quinze jours (15) par lettre recommandée avec accusé de réception de tout début de l'activité ou changement du local ou cession ou fermeture provisoire ou définitive du local,

- Respecter les règles sanitaires,

- Respecter les interdictions relatives aux modalités d'exercice de libre pratique de la profession d'orthophoniste,
- Me conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession,
- Permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions,
- Tenir un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du juge cantonal territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 1 jointe au cahier des charges,
- Tenir une fiche de soins individuelle pour chaque patient.
- Mettre à la disposition du contrôle administratif les documents suivants :

Les documents relatifs aux personnes (*) :

- 1- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- 2- une copie de la carte d'identité nationale,
- 3- un certificat médical attestant que l'orthophoniste est apte physiquement à exercer la profession,
- 4- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'an,
- 5- une copie des statuts de la société (en cas d'exploitation collective).

Les documents relatifs au local (*) :

- 1- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- 2- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- 3- attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le local,
- 4- un contrat montrant le caractère de l'exploitation (propriété - location - don).

..... le

Signature légalisée

(*) En cas d'exploitation collective les documents 1-2-3-4 doivent être disponibles, pour chaque associé.